

Liberté Égalité Fraternité

Gap, le

12 8 MAI 2024

Direction départementale des territoires Service Agriculture et Espaces Ruraux Unité Filières Agricoles et Faune Sauvage

Le Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes

- 2

Mesdames et Messieurs les Maires

Objet: Calamité agricole «Excès de pluie du 18 au 20 octobre 2023 »

Référence:

Pièces jointes: Arrêté ministériel du 6 mai 2024

Certificat d'affichage

Dossier de demande d'indemnisation

Note DDT 05 aux agriculteurs

Madame, Monsieur le Maire,

Je vous informe que la demande de reconnaissance de la calamité agricole relative aux « excès de pluie du 18 au 20 octobre 2023 » a été présentée au Comité National de Gestion des Risques en Agriculture le 24 avril 2024 et a reçu un avis favorable sur les pertes de fonds : sols (remise en état des parcelles), resemis, ouvrages (captage d'eau) et cheptel vif (poissons « omble chevalier et saumon de fontaine) pour les communes: Aubessagne, Champoléon, la Chapelle-en-Valgaudemar, la Motte-en-Champsaur, St Bonnet-en-Champsaur, St Firmin, St Jacques-en-Valgaudemar, St Maurice-en-Valgaudemar et Villard Loubière.

Sont visés par cette reconnaissance les agriculteurs qui exploitent des surfaces situées sur l'une de ces communes susvisées, même si leur siège d'exploitation n'est pas dans la commune concernée.

Je vous demanderais de bien vouloir diffuser l'information aux agriculteurs de votre commune qu'un dossier de demande d'indemnisation peut être déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes.

Je vous adresse, pour information et affichage en mairie:

• Une copie de l'arrêté ministériel de reconnaissance du caractère de calamité agricole concernant les pertes de récoltes ;

Je vous remercie par avance de bien vouloir :

- RENVOYER A LA DDT DES HAUTES-ALPES LE CERTIFICAT D'AFFICHAGE joint à la présente dûment complétée ;
- COMMUNIQUER aux agriculteurs concernés la note de présentation ci-jointe. Un appui peut leur être donné par la Chambre d'Agriculture ;

Affaire suivie par : CARRER Nathalie Téléphone : 04 92 51 88 05

Télécopie : 04 92 40 35 83

Courriel: nathalie.carrer@hautes-alpes.gouv.fr

- DÉLIVRER aux agriculteurs concernés, dans un délai de dix jours à compter de l'affichage en Mairie, un DOSSIER DE DEMANDE D'INDEMNISATION (modèle ci-joint) à remplir;
- INVITER les agriculteurs à retourner le dossier « papier » <u>directement</u> à la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes, <u>dans un délai de 30 jours</u> à compter de la date de publication en mairie de cet arrêté, le dossier complété.

En vous remerciant vivement pour votre contribution à cette mesure de solidarité nationale, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

le Directeur départemental des territoires

Pour le DDT et par subdélégation, Le Chef du service Agriculture et Espaces Ruraux

CECHE CONTEAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2024.04.24 05.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs des Hautes-Alpes

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 24 avril 2024,

ARRETE

ARTICLE 1er:

Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux orages (excès de pluie) du 18 au 20 octobre 2023.

Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur sols, ouvrages, resemis et cheptel vif.

Zone sinistrée : Communes de Aubessagne, Champoléon, la Chapelle-en-Valgaudemar, la Motte-en-Champsaur, St Bonnet-en-Champsaur, St Firmin, St Jacques-en-Valgaudemar, St Maurice-en-Valgaudemar et Villard Loubière.

ARTICLE 2:

Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

> 0 6 MAI 2024 Fait le

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation pour le ministre et par délégation Sous-direction compétitivité Adjoint au sous-directeur

CHEREL

PERTES DE FONDS

SUITE aux excès de pluie du 18 au 20 octobre 2023

@:·S

PROCÉDURE D'INDEMNISATION

ॐ.∞

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

| | Madame, Monsi | eur le Maire | |
|---|---|--|--------------------------------------|
| procédé à l'aff caractère de ca sols (remise en e | fichage de l'arrêté min lamité agricole au titre | nistériel du 6 mai 2024 de des excès de pluie du 18 au 2 is, ouvrages (captage d'eau) et | reconnaissance du 0 octobre 2023 sur |
| | | | |
| | Foit à | 1 _e : | |
| | Tall a | , le, | •••••••••••••••••••••••••••• |
| | | Le Maire, | |

Document à retourner signé à la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes Service Agriculture et Espaces Ruraux 3 place du Champsaur BP 50 026 05001 GAP Cedex

Mme Nathalie CARRER : Tél : 04 92 51 88 05 mail : nathalie.carrer@hautes-alpes.gouv.fr